

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
de l'AUDE

Arrondissement
de NARBONNE

Domaine :
Urbanisme

Objet : Prescription
de la révision
générale du PLU de
la commune de
Ginestas. Définition
des objectifs
poursuivis et exposé
des modalités de la
concertation.

Nbre de conseillers

- en exercice	15
- présents	13
- votants	15
- absents	02
- exclus	

Convocation en date
du 22/06/2022

Affichage en date
du :

Publication de la
présente en date
du :

**CERTIFIEE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
SOUS-PREFECTURE
DE NARBONNE LE :**

**PAR PUBLICATION
LE :**

Séance du Conseil Municipal du 27 juin 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Ginestas, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Georges COMBES.

Présents COMBES Georges, LEDOYEN Anne-Sophie, CECCHINATO Alain, GREGOIRE Annick, BLANC Eric, CRESSEND Laurent, CARDONA Delphine, AGUAS Marilyne, RANDRIAMANALINA Nalson, VIGNON Lucie, PRIOLEAU Karine, HAMOUDI Bilal.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente : TROCHON Marjolaine, ROCHETTE Justin

Procuration : Marjolaine TROCHON à Laurent CRESSEND, Justin ROCHETTE à Eric BLANC

Secrétaire : Delphine CARDONA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-26, L.153-31, R.153-2 à R.153-10 et L. 103-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ALUR du 24 mars 2014 ;

VU la loi d'Avenir de l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt LAAF du 13 octobre 2014 ;

VU la loi Macron du 6 août 2015 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant ;

VU le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine LCAP du 7 juillet 2016 ;

VU l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions

susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la loi du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et celle portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ELAN du 23 novembre 2018 ;

VU la loi d'accélération et de simplification de l'action publique ASAP du 7 décembre 2020 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ginestas approuvé par délibération du 8 avril 2009 et ayant depuis lors fait l'objet de diverses procédures adaptations.

Monsieur le Maire rappelle que le territoire communal est doté d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2009. Depuis, le document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs évolutions à travers diverses procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et de révision allégée.

Monsieur le Maire précise que le PLU de 2009 arrive au terme des partis d'aménagement retenus alors même que certaines zones prévues pour le développement futur ne sont pas mobilisées à ce jour. En effet, les zones AU qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation dans les neuf ans suivant l'approbation du PLU ou qui n'ont pas fait l'objet d'acquisitions foncières ne peuvent plus être ouvertes à l'urbanisation à travers une modification du PLU et une révision générale s'impose.

Par ailleurs, depuis 2009 le cadre réglementaire a fortement évolué, la révision générale du PLU sera l'occasion de se doter d'un document d'urbanisme à jour des évolutions réglementaires.

Sur les dix prochaines années, le projet de PLU aura pour objectifs :

- D'accueillir favorablement le projet de relocalisation de la Gendarmerie ;
- D'instaurer des emplacements réservés afin de développer l'offre de stationnement dans le centre du village ;
- De créer un poumon vert avec des liaisons douces depuis le secteur Garrigues du Bois jusqu'au centre du village ;
- De poursuivre un développement futur en cohérence avec les spécificités et les contraintes du territoire communal ;
- De prendre en compte et traduire les objectifs déclinés dans les documents de planification supra communaux et notamment le SCOT de la Narbonnaise approuvé le 28 janvier 2021 ainsi que le PLH en cours de révision générale ;
- De garantir un cadre de vie de qualité en veillant à ce que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement dans l'environnement existant ;
- De limiter l'étalement urbain ;

- De diversifier l'habitat avec une offre adaptée aux besoins ;
- De traduire dans le PLU le périmètre délimité par le Schéma de Cohérence Territoriale Somail proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- De préserver le patrimoine architectural ;
- De préserver le patrimoine naturel ;
- D'assurer la préservation des éléments remarquables du patrimoine vernaculaire ;
- D'assurer la pérennité de l'activité agricole et accompagner ses évolutions.

En outre, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, et à l'aune des objectifs poursuivis et mentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

A noter que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publications relatives aux grandes étapes du projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la commune ;
- Organisation de réunions publiques pour présentation des grandes phases de l'élaboration à la population et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le projet de PLU prêt à être arrêté ;
- Concertation spécifique avec les agriculteurs afin de connaître leurs besoins et leurs projets ;
- Réunion avec les Associations qui en feront la demande ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de l'élaboration du PLU en Mairie aux horaires aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prescrire la révision générale du PLU de la commune de Ginestas ;
- Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire communal conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'urbanisme ;
- D'approuver les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU précisés préalablement ;
- Que la concertation soit mise en œuvre selon les modalités définies ci-avant.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de l'Aude ;
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 011-211101647-20220627-D20220505-DE

- A l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.

Conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, pourront être consultés à leur demande les maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en Mairie. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré en séance le jour, le mois et l'an ci-dessus et ont, les membres présents, signés au r du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément du C.G.C.T.

Ginestas le 27/06/2022
Le Maire,
Georges COMBES